



**Arrêté n° 2024/ICPE/123 prescrivant une enquête publique complémentaire
CHAUMES ÉNERGIES (Valorem) sur la commune de Chaumes-en-Retz**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu la demande reçue en préfecture de la Loire-Atlantique le 29 juin 2018, par laquelle la société CHAUMES ÉNERGIES, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33323 BÈGLES CEDEX, sollicite l'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison, implantée sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Retz ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique en date du 25 juin 2021 ;

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 13 janvier 2023 qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

VU l'avis tacite de l'Autorité environnementale en date du 9 avril 2024 ;

VU la décision n° E24000036/44 en date du 11 mars 2024 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M.MONIER en qualité de commissaire enquêteur;

CONSIDERANT l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 13 janvier 2023 qui a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'il a définies ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ce cadre de soumettre le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de la société Chaumes Energies à une enquête publique complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Il sera procédé à une enquête publique complémentaire sur le dossier présenté par la société CHAUMES ENERGIES, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33323 BÈGLES CEDEX, en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Chaumes-en-retz.

Cette enquête sera ouverte en mairie de Chaumes-en-retz **du mercredi 15 mai 2024 à 9h00 au mercredi 29 mai 2024 à 17h00**, soit pendant 15 jours.

Article 2 – Monsieur MONIER, chargé de mission en agence d'urbanisme administrateur territorial retraité, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l’information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 », « Presse Océan 44 ».

Cet avis sera publié par voie d’affichage et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l’enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d’affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Chaumes-en-retz, commune désignée comme lieu d’enquête ainsi que dans les communes Chauvé, Pornic, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne, Villeneuve-en-Retz, Vue, concernées par le rayon d’affichage.

Il sera justifié de l’accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l’insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s’il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l’accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d’enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l’enquête, en mairie de Chaumes-en-retz où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d’ouverture des services au public.

Le dossier d’enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d’enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>), sur le site internet de la mairie de Chaumes-en-retz (<https://www.chaumesenretz.fr/>) ou directement accessible sur le registre dématérialisé à l’adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-projet-eolien-chaumes-en-retz>

Ce dossier comportant l’étude d’impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d’enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l’arrêté d’ouverture de l’enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d’enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d’enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur en mairie de Chaumes-en-retz où ils seront tenus à disposition pendant toute la durée de l’enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Chaumes-en-retz (1 rue de Pornic - Arthon en Retz - 44320 CHAUMES-EN-RETZ). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l’enquête par courrier électronique à l’adresse suivante : enquete-publique-projet-eolien-chaumes-en-retz@registredemat.fr

La taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l’enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l’adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/enquete-publique-projet-eolien-chaumes-en-retz> accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>)

et depuis le site internet de la mairie de Chaumes-en-retz (<https://www.chaumesenretz.fr/>)
Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur les registres « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées dans les plus brefs délais sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 5 Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de Chaumes-en-retz, les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- **mercredi 15 mai 2024 9h00-12h00**

- **samedi 25 mai 2024 9h00 - 11h30**

- **mercredi 29 mai 2024 13h30 - 17h00**

Article 6 – Les conseils municipaux de Chaumes-en-retz, Chauvé, Pornic, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne, Villeneuve-en-Retz, Vue et les collectivités intéressées par le projet seront appelés à donner leurs avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Chaumes Energie dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les huit jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles dans un délai de quatre jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Dans un document séparé, le commissaire enquêteur présentera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet. Le rapport et les conclusions devront être transmis au préfet de Loire-Atlantique dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'enquête publique.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Chaumes-en-retz, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : CHAUMES ÉNERGIES, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33323 BÈGLES CEDEX.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation modificatif délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le commissaire enquêteur, les maires de Chaumes-en-retz, Chauvé, Pornic, Port-Saint-Père, Rouans, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne, Villeneuve-en-Retz, Vue ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 09 avril 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet du Châteaubriant-Ancenis,
Suppléant du Sous-Préfet de Saint-Nazaire,**


Marc MAKHLOUF